



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 18 MARS 2024

Le dix-huit mars deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/03/2024

14 PRESENTS 2 ABSENTS

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZÉ, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mmes PRADAL, BEDIN, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA, M. MIRAMONT.

ABSENT : Mme BERTRAND, M. MILHOUD, excusés.

Mme DELPECH donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET

Mme Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 05 février 2024, adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 16/2024

**OBJET : FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES
POUR L'ANNÉE 2024**

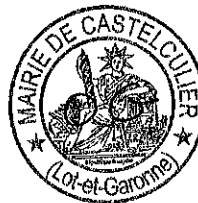
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et que cela s'est fait progressivement jusqu'en 2022 pour 20% des ménages.

Depuis cette réforme les communes bénéficient chaque année à partir de 2021 du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte de la TH. .../...



Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes, et elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux de la TH sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) n'a quant à lui pas été impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

Ainsi, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes et de reconduire en 2024, le niveau de taux voté par la commune en 2023, à savoir :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 48,67 % (taux global qui se décompose de la part communale de la TFB de 21,34 % additionné à la part départementale à 27,33%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 51,83 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 10,56 %

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 11 mars 2024,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 POUR et 1 ABSTENTION :

DECIDE

D'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties, TFB : 48,67%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties, TFNB : 51,83%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, THS : 10,56 %

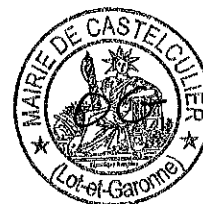
DÉLIBÉRATION N° 17/2024

Objet : SUBVENTIONS 2024 VOTEES AU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire énumère au Conseil Municipal la liste des subventions votées au budget primitif 2024, article 65748. Il convient de procéder aux versements des subventions aux diverses Associations pour subvenir à leurs besoins généraux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes :

ADMR PUYMIROL	2 500.00 €
ASSOCIATION ARPA	150.00 €
BASKET A.G.S.	17 600.00 €
CATM-ALPG Comité Syndical	150.00 €
COMITE DES FETES	6 000.00 €
COMITE ŒUVRES SOCIALES	7 850.00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE MATERNELLE	700.00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ELEMENTAIRE	3 000.00 €
CRECHE SUCRE D'ORGE	65 000.00 €
ECLIPSIE ENSEMBLE VOCAL	300.00 €
FNACA CANTON PUYMIROL	150.00 €
FRANCE ALZHEIMER	150.00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	150.00 €
PREVENTION ROUTIERE ASSOCIATION	100.00 €
SECOURS POPULAIRE	150.00 €
TENNIS A.G.S.	6 700.00 €



DÉLIBÉRATION N° 18/2024

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CASTELCULIER – EXERCICE 2024

Suite aux arbitrages décidés lors de la préparation du budget primitif 2024 du budget principal de la Commune de Castelsculier, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention allouée pour l'exercice 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de 2 745 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- Verser une subvention de fonctionnement au CCAS de Castelsculier pour l'exercice 2024 pour un montant de 2 745 €,
- Dire que cette dépense sera imputée à l'article 65738 du budget principal de la Commune de Castelsculier.

DÉLIBÉRATION N° 19/2024

OBJET : CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE A 23 000 € A L'ASSOCIATION « SUCRE D'ORGE » - ANNÉE 2024

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.612-1 à L.612-5 et R.612-1 à R.612-7.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, la loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige les collectivités territoriales attribuant une subvention supérieure à 23 000 € à une association, à conclure une convention d'attribution de subvention avec cette dernière. Ainsi, il convient de conclure une convention de ce type avec l'association « Sucre d'Orge » pour que lui soit allouée une subvention communale au titre de l'année 2024 et à hauteur de 65 000 €, sous réserves du respect des conditions prévues par la convention de moyens et d'objectifs modifiée qui lie la Commune de CASTELCULIER et l'Association « Sucre d'Orge ». Cette dernière, en cours de modification, aura notamment pour conséquence de définir de nouvelles modalités de versement de la subvention annuelle. Cette modification interviendra au cours du 1^{er} semestre 2024, après approbation par le Conseil Municipal de Castelsculier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité : .../...



- d'approuver les termes de la convention d'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'association « Sucre d'Orge »,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette convention.

DÉLIBÉRATION N° 20/2024

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	14	16
		Pour : 15
		Contre : 0
		Abstentions : 1

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses : 1 439 639,00

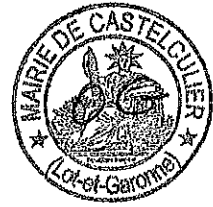
Recettes : 1 493 388,00

Fonctionnement

Dépenses : 3 122 570,00

Recettes : 3 122 570,00

Pour rappel, total budget :	
<u>Investissement</u>	
Dépenses :	1 493 388,00 (dont 53 749,00 de RAR)
Recettes :	1 493 388,00 (dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses :	3 122 570,00 (dont 0,00 de RAR)
Recettes :	3 122 570,00 (dont 0,00 de RAR)



DÉLIBÉRATION N° 21/2024

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – ATELIER RELAIS

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses :	165 067,00
Recettes :	182 617,00

Fonctionnement

Dépenses :	45 186,00
Recettes :	45 186,00

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	14	16
		Pour : 16
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Pour rappel, total budget :	
<u>Investissement</u>	
Dépenses :	182 617,00 (dont 17 550,00 de RAR)
Recettes :	182 617,00 (dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses :	45 186,00 (dont 0,00 de RAR)
Recettes :	45 186,00 (dont 0,00 de RAR)

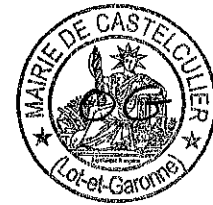
DÉLIBÉRATION N° 22/2024

**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES AGEN CENTRE :
FISCALISATION DE LA CONTRIBUTION 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune peut procéder à la fiscalisation de la contribution au profit du Syndicat de voiries d'Agén Centre et propose un montant de 260 000 € en fonction des travaux à prévoir, pour l'année 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le prélèvement d'un montant de 260 000 € sous forme de contribution directe au profit du Syndicat Intercommunal de Voiries Agén Centre.



DÉLIBÉRATION N° 23/2024

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que Monsieur le Trésorier a présenté un état des non-valeur pour un montant total de 110,01 € depuis 2019, malgré les diverses relances du Trésor Public.

La somme de 110,01 € est relative essentiellement à des situations de surendettement pour lesquelles le juge a prononcé l'effacement de dettes des familles.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables figurant sur l'état présenté par le comptable, pour un montant global de 110,01 €,
- que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses, au compte 6541 du budget de l'exercice en cours de la Commune,
- qu'une reprise de provisions pour le même montant, de 110,01 € sera effectué par l'intermédiaire du compte 781 du budget de l'exercice en cours de la Commune.

DÉLIBÉRATION N° 24/2024

OBJET : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
.../...



Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération de la Commune de Castelculier n°2016/109 en date du 25 novembre 2016 instituant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Le Maire informe l'assemblée,

Qu'il convient de procéder à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

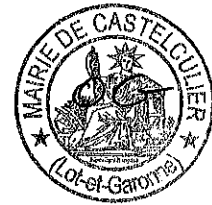
- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Commune de CASTELCULIER a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- d'harmoniser les montants des primes entre filières en privilégiant les fonctions aux grades,
- de garantir à chaque agent, quelque soit son grade ou son emploi, un montant indemnitaire de base, fixé par catégorie hiérarchique,
- de prendre en compte les contraintes et les responsabilités inhérentes à certaines fonctions,
- d'instaurer une part d'indemnité personnalisée modulable liée notamment à la manière de servir et assise sur l'entretien annuel d'évaluation.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

.../...



I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux,
- cadre d'emplois 2 : Rédacteurs territoriaux, Techniciens et animateurs territoriaux,
- cadre d'emplois 3 : Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animations, Adjoints techniques, et Agents de maîtrise.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Prise de décision,
 - Management d'un service,
 - Animation d'une équipe,
 - Pilotage de projet ou opération,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Nombre d'agents encadrés,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité du poste,
 - Niveau de qualification requis,
 - Temps d'adaptation,
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - Autonomie,
 - Initiative dans les actions,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Exécution des tâches, suivi des dossiers,
 - Réactivité dans la constitution des dossiers.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
.../...



- Risques d'accident,
- Risques de maladie professionnelle,
- Responsabilité matérielle, entretien,
- Valeur du matériel utilisé,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Effort physique,
- Confidentialité,
- Relations internes,
- Relations externes,
- Facteurs de perturbation,
- Gestion de conflits,
- Surcroît régulier d'activité,
- Poste isolé,
- Disponibilité,
- Astreintes ou permanences ou travail le week-end.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Attachés, Ingénieur, (Catégorie A)		
A1	Directrice Générale des Services	36 210 €
A4	Responsable RH et support DGS / Chef de service	20 400 €
Rédacteurs, Techniciens et animateurs (Catégorie B)		
B1	Chef de service	17 480 €
B2	Responsable RH et support DGS / Chargée urbanisme/ Chargée finances, comptabilité	16 015 €
Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques / Adjoints Animations / Agents de maîtrise (Catégorie C)		
C1	Chef de service / Responsable espaces verts / Chargée urbanisme / Chargée comptabilité / Régisseur / Adjoint au Chef de service	11 340 €
C2	Agent d'accueil / Fonctions opérationnelles / Agent d'entretien / Agent technique et espaces verts / Agent des écoles / Agent d'animation	10 800 €

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.



Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance par la pratique,
- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Consolidation des connaissances,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B) Les modalités de versement :

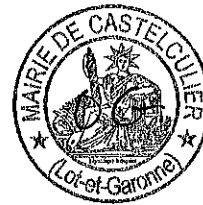
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le versement de l'IFSE
Congé annuel, Autorisation spéciale d'absence	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Ecrêté
Accident de travail / Maladie professionnelle/	Ecrêté
Congé d'invalidité temporaire imputable au service	Ecrêté
Congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Suit le sort du traitement



Congé de longue maladie	Suspendu
Congé de longue durée	Suspendu
Congé de grave maladie	Suspendu
Période de préparation au reclassement	Maintenu

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

• En cas de congé de maladie ordinaire (y compris le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'accident de service ou maladie professionnelle) le versement de la prime est écarté de la façon suivante, à semestre échu, pour le semestre suivant :

- 4,5 jours ou plus d'absences = -5% de la prime,
- 6,5 jours ou plus d'absences = -10 % de la prime,
- 8,5 jours ou plus d'absences = -15 % de la prime,
- 11 jours ou plus d'absences = -20 % de la prime.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels,
- Investissement personnel,
- Sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Manière de servir,
- Qualités relationnelles.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit : .../...



Groupes	Montants annuels maximums du complément Indemnitare
Attachés / Ingénieurs	
A1	6 390 €
A4	3 600 €
Rédacteurs / Techniciens/ Animateurs	
B1	2 380 €
B2	2 185 €
Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjointes Techniques / Adjointes d'animation / Agents de maîtrise	
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

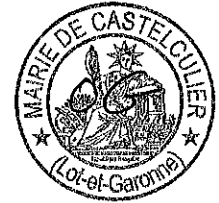
Le CIA est versé annuellement au vu de l'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le versement du CIA
Congé annuel, Autorisation spéciale d'absence	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Maintenu
Accident de travail / Maladie professionnelle	Maintenu
Congé d'invalidité temporaire imputable au service	Maintenu
Congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintenu
Congé de longue maladie	Suspendu
Congé de longue durée	Suspendu
Congé de grave maladie	Suspendu
Période de préparation au reclassement	Maintenu



Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents dans la limite des plafonds ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE, en fonction des résultats de leur évaluation professionnelle.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, prime de responsabilité, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, à compter du 15 avril 2024 :

- De modifier les montants plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De modifier les montants plafonds du complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
- que les délibérations n°2012-168 du 25 juin 2012 et n°2015-75 du 23 septembre 2015 ne sont pas abrogées afin de maintenir les primes relatives au cadre d'emploi de la filière police municipale, pour lequel le RIFSEEP ne s'applique pas dans l'immédiat pour tenir compte des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux restant à paraître,

.../...



- que pour tous les autres cadres d'emplois, les dispositions de la présente délibération se substituent à celles prévues dans les délibérations n°2012-168 du 25 juin 2012, n° 2015-75 du 23 septembre 2015, et n°2016-109 du 25 novembre 2016,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

DÉLIBÉRATION N° 25/2024

OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES DES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE

Le Maire propose à l'assemblée d'apporter une modification aux horaires des agents du service technique.

Ces horaires sont aujourd'hui les suivants :

- du lundi au jeudi : 8h-12h00 / 13h30-17h30, vendredi : 8h-12h/13h30-16h30, 1 samedi sur 5 : 8h-12h.

Il s'agirait de modifier leurs horaires de la façon suivante :

- du lundi au jeudi : 8h-12h00 / 13h15-17h15, vendredi : 8h-12h/13h15-16h15, 1 samedi sur 5 : 8h-12h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver la modification des horaires des agents du service technique.

DÉLIBÉRATION N° 26/2024

OBJET : MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'HORAIRES D'ÉTÉ DU SERVICE TECHNIQUE

Le Maire propose à l'assemblée d'apporter une modification à la période durant laquelle les agents du service technique sont autorisés à travailler suivant des horaires dits horaires d'été.

A ce jour les agents du service technique préposés aux espaces verts pour l'entretien et l'arrosage des végétaux, travaillent du lundi au vendredi de 6h à 13h (avec une pause petit déjeuner de 20 minutes) et ce du 15 juin au 31 août de chaque année.

Il conviendrait de pouvoir élargir cette période d'horaires d'été et d'adapter les horaires en fonction des conditions climatiques.

Ainsi il est proposé aux agents de pouvoir travailler en horaires d'été du 1^{er} juin au 30 septembre chaque année (horaires inchangés à savoir du lundi au vendredi de 6h à 13h, avec une pause petit déjeuner de 20 minutes) ou bien selon les horaires de travail habituels, selon les conditions météorologiques.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité:

- D'appliquer la modification de la période d'horaires d'été du service technique, à savoir du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

DÉLIBÉRATION N° 27/2024

OBJET : PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

Le Maire rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire agenais du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

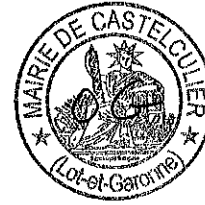
Après avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne en date du 28 novembre 2023,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'Adopter le Plan de Formation Mutualisé.

QUESTIONS DIVERSES

- M le Maire informe les membres du Conseil municipal que Julien SAUVAGE, Directeur de l'école maternelle, nous a fait part de sa mutation à la rentrée prochaine ; le remplaçant n'est pas encore connu.
- Il rappelle que la journée du petit citoyen a eu lieu le 8 mars ; l'ensemble des classes du CP au CM2 y ont participé. Les retours des enseignants sont très positifs ; les enfants ont beaucoup apprécié les différents échanges avec le personnel communal et Monsieur le Maire. De nombreux principes tels que la citoyenneté, la laïcité... ont été rappelés à cette occasion. Stéphanie CAVAL précise que les enfants ont décoré l'arbre de la laïcité. Cette journée n'est pas une obligation légale même si cela pourrait l'être selon Jérôme SABATINO. Un nouveau moment d'échange sera organisé à la rentrée de septembre entre les enfants et les agents chargés de l'entretien des locaux scolaires.



- M le Maire explique que le 13 février dernier a eu lieu une rencontre avec l'inspection d'académie pour présenter le projet école maternelle et l'organisation de l'année scolaire 2024/2025 – Une réunion de présentation à destination des parents se tiendra mardi 4 juin à 19h à la salle des fêtes.
- M le Maire rappelle que la consultation pour sélectionner les entreprises dans le cadre de la réhabilitation de l'école maternelle a été lancée. Les candidats ont jusqu'au 2 avril pour répondre. Il ajoute que plus de 110 dossiers ont été retirés à ce jour.
- Un RDV a eu lieu entre Domofrance et l'EPFL le vendredi 1^{er} mars concernant le devenir des terrains de Mme ITIER ; les avancées seront présentées ultérieurement.
- Enfin 14 poteaux seront implantés pour le passage de la fibre rue de Mauzac (intervention prévue mi-mai).
- Une lettre ouverte pour la réhabilitation du seuil de Beauregard a été adressée par l'Agglomération d'Agen à Christophe BECHU, Ministre de la transition écologique. Cette lettre sera adressée aux élus du CM et M. le Maire les invite à signer la pétition et la partager. L'AG de l'association en charge de ce sujet s'est tenue le mercredi 14/02 à 18h à la salle François Mitterrand, M le Maire y a assisté.
- En matière d'inclusion numérique, l'Agglomération d'Agen a accepté notre demande concernant l'accompagnement d'administrés pour leurs démarches administratives en ligne et formation numérique au format collectif (avec un conseiller numérique France services). Il est proposé de programmer cet accompagnement le mardi matin à la bibliothèque de 9h à 12h (sur ce même créneau on propose des cours d'informatique individuels). Et dès septembre il est possible de faire des ateliers au niveau de l'accueil périscolaire sur les usages du numérique. Le tout coûterait 700 €/an à la commune.
- Service Cantine Hygiène: Christina MUZOTTE qui remplaçait Andrée POUTRAIN au sein du service cantine hygiène a terminé son contrat le 12 mars.
- Ce remplacement est désormais assuré par Emilie LEROUX. Le poste d'agent d'entretien des bâtiments communaux en binôme avec Renée BREJASSOU est donc occupé temporairement par Ghislaine VIGER.
Myriam DUPONT est actuellement en arrêt maladie depuis le 29 janvier. Elle est remplacée par Véra RIBEIRO qui, au retour de Myriam, sera affectée à l'entretien des bâtiments communaux en contrat permanent.



- Service administratif : Arrivée de Madame Nathalie REYSSET à compter du 2 avril en contrat d'accroissement d'activité de 6 mois. Il s'agit d'une personne ayant plusieurs expériences en mairie, des connaissances en matière d'état civil et de comptabilité publique.
- M le maire rappelle que la mairie va recruter des saisonniers au sein du service technique sur la période du 15 juin au 31 août (périodes de 3 à 4 semaines selon disponibilités des jeunes). Une annonce a été diffusée sur le site de la mairie et sur facebook, les candidatures peuvent être déposées jusqu'au 15 mai.
- M le Maire rappelle que le CCAS organise le repas des aînés le 17 avril prochain, un courrier a été envoyé ce jour. Un thé dansant est également prévu à l'automne.
- Un bookface challenge, organisé par le service enfance et jeunesse, est en cours sur tout le mois de mars.
- Retour AG comité de jumelage –M le Maire rappelle qu'une délégation slovène sera accueillie du 30 avril 2 mai dans le cadre du jumelage avec la ville slovène de Sempeter Vrtojba.
- Enfin la fête du village se tiendra du 5 au 7 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 11. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros 16/2024 à 27/2024.

LE MAIRE, Olivier GRIMA

LE SECRETAIRE, Corinne BARTHE